



PREFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
 Service de l'environnement
 Unité forêt, nature et biodiversité

2016-DDTM-SE-1885

ARRETE

**D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE LA CHASSE
 POUR LA CAMPAGNE 2016 - 2017
 DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE**

Le Préfet de la Manche
 Chevalier de la Légion d'honneur
 Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 120-1, L.424-2 et suivants et R.424-1 à R.424-9, R 425.18 à R 425.20 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

VU le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 12 mai 2016 ;

VU l'absence d'observations émises lors de la consultation du public ayant eu lieu du 1^{er} juin au 21 juin 2016 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Manche

du 25 septembre 2016 inclus au 28 février 2017 inclus.

ARTICLE 2 - Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

espèces de gibier	ouverture	clôture	conditions spécifiques de chasse
Gibier sédentaire . cerf - biche - chevreuil	25/09/2016	28/02/2017	Ouverture le 1er juin 2016 pour les bénéficiaires de tirs sélectifs chevreuils et le 1er septembre 2016 pour les tirs sélectifs cerfs. Plan de chasse obligatoire
Lièvre	25/09/2016	16/10/2016	Sauf dans les conditions définies à l'article 3
Perdrix grise & perdrix rouge	25/09/2016	04/12/2016	Sauf dans les conditions définies à l'article 3
faisan	25/09/2016	08/01/2017	Conditions précisées à l'article 3.1 uniquement sur les secteurs où le lapin est classé nuisible
lapin	25/09/2016	08/01/2017	
		28/02/2017	
renard	25/09/2016	28/02/2017	
sanglier	25/09/2016	28/02/2017	Ouverture anticipée dans les conditions fixées par arrêté préfectoral spécifique.
Ragondins – rats musqués	25/09/2016	28/02/2017	Tir des ragondins et rats musqués autorisé tous les jours, y compris le vendredi dans les zones humides
Corvidés . corbeau freux . pie bavarde . corneille noire . geai	25/09/2016	28/02/2017	
Sturnidés . étourneau sansonnet	25/09/2016	28/02/2017	

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la chasse à courre, ni à la chasse au vol.

ARTICLE 3 -

3.1 – Dispositions générales

Mesures de sécurité

Le port d'un gilet ou d'une casquette visible et fluorescent est obligatoire pour les actions de chasse en battues du grand gibier et des renards, et pour toute action de chasse à tir à balles, à proximité de ces battues.

Procédé de chasse

La chasse du lapin peut être pratiquée à l'aide du furet sur l'ensemble du département.

Jours de chasse

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier : tout acte de chasse est interdit le vendredi de chaque semaine de la présente campagne, excepté les jours fériés. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse au gibier d'eau, ni à la chasse au vol. Elle ne s'applique pas non plus à la chasse de l'étourneau sansonnet, à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage.

En ce qui concerne le lièvre (hors plan de chasse et plan de gestion), la chasse est interdite tous les jours sauf le dimanche et le premier jeudi de la saison de chasse. Pour la perdrix, la chasse est interdite tous les jours sauf les jeudi et dimanche de chaque semaine et jours fériés.

Heures de chasse

. du 25 septembre au 29 octobre 2016 inclus	de 9 heures à 19 heures
. du 30 octobre au 08 janvier 2017 inclus	de 9 heures à 17 heures 30
. du 09 janvier au 28 février 2017	de 9 heures à 18 heures 15

Cette mesure de limitation horaire ne s'applique pas à la chasse à l'approche et à l'affût des grands animaux soumis au plan de chasse pendant la période où elle est autorisée, ni pour la chasse aux ragondins et aux rats musqués dans et à moins de 50 mètres des fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs, marais, digues, polders et ouvrages hydrauliques. Les limitations des horaires ne s'appliquent pas non plus à la chasse de l'étourneau sansonnet, à moins de 250 mètres autour des installations de stockage de l'ensilage.

Limitation de capture

Lièvre

Un prélèvement maximum autorisé est institué pour le lièvre. Ce P.M.A. est de 2 lièvres par chasseur pour la saison, avec une limite quotidienne d'1 lièvre par chasseur, à l'exception des restrictions définies à l'article 3.2.

Chaque prélèvement devra être enregistré avant tout transport de la prise sur un carnet de prélèvement attribué individuellement et le bracelet de marquage annexé au carnet de prélèvement et portant le même numéro devra être apposé sur une patte de l'animal avant la mise au carnier. Le carnet de prélèvement devra être retourné avant le **30 juin 2017** à la fédération départementale des chasseurs de la Manche. Tout chasseur qui n'aura pas retourné son carnet ne pourra pas en obtenir un pour la campagne cynégétique suivante.

Le carnet de prélèvement devra être présenté à toute réquisition des agents habilités aux contrôles.

Ces carnets et dispositifs de marquage seront délivrés par la fédération départementale des chasseurs de la Manche.

Bécasse

Le P.M.A. national fixé à 30 bécasses par chasseur, par saison de chasse, s'appliquera à raison de 6 oiseaux prélevés au maximum par semaine, et 2 oiseaux maximum par jour et par chasseur. Il est rappelé qu'en vertu de l'article 5 de l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au PMA de la bécasse des bois, chaque chasseur doit retourner son carnet de prélèvement à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 juin. Même en l'absence de prélèvement de bécasse, le retour du carnet est obligatoire.

Gibier d'eau

Il est institué un Prélèvement Quantitatif de Gestion (PQG), pour la chasse des anatidés (canards et oies) dans les installations autorisées à chasser la nuit (gabions, huttes, tonnes, hutteaux). Ce PQG fixe à 25 anatidés la limite des prélèvements, par installation de chasse de nuit autorisée et pour l'ensemble des utilisateurs de ladite installation, par période de 24 heures, de midi à midi, que les prélèvements soient effectués de l'intérieur ou de l'extérieur du gabion ou hutteau. Les oiseaux prélevés doivent être notés, par espèce et par période de 24 heures, sur un « carnet de prélèvement » délivré par la Fédération des Chasseurs de la Manche. Ce carnet doit rester dans l'installation, présenté à tout contrôle et retourné, au plus tard le 31 mars 2017, à cette même Fédération.

A la fin de la période de 24 heures, les oiseaux prélevés doivent être évacués de l'installation.

3.2. – Limitations exceptionnelles de la période de chasse

Faisan

Le tir du faisan obscur et vénéré est fermé pour cette campagne sur les communes de CHAVOY – *PLOMB* *.

Le tir du faisan commun, obscur est fermé pour cette campagne sur les communes de LA PERNELLE, LE VAST, LE VICEL.

Le tir de la poule faisane (commun – obscur) est provisoirement fermé sur les communes de ANCTEVILLE, BACILLY, BARNEVILLE CARTERET, *BAUDREVILLE* *, BEAUCOUDRAY, BENOISTVILLE, *BOLLEVILLE* *, BRAINVILLE, BRICQUEBOSCQ, *CHAMPCEY* *, CHAVOY, *CHEVRY* *, COULOUVRAY BOISBENATRE, CUVES, DOMJEAN, DRAGEY RONTHON, FIERVILLE LES MINES, FOURNEAUX, GENETS, GOUVETS, HAUTEVILLE LA GUICHARD, HEAUVILLE, LA COLOMBE, LA HAYE D'ECTOT, *LE CHEFRESNE* *, LE LOREY-CAMPROND, LE MESNIL, *LE THEIL* *, LES MOITIERS D'ALLONNE, LOLIF, MARCEY LES GREVES, MARGUERAY, *MESNIL BŒUF* *, MILLIERES, MONTAIGU LA BRISETTE, MONTQUIT, *MONTIGNY* *, MONTSURVENT, *NAFTEL* *, *PLOMB* *, PORTBAIL, *ROMAGNY* *, SAINT CHRISTOPHE DU FOC, SAINT GEORGES DE LA RIVIERE, SAINT JACQUES DE NEHOU, SAINT JEAN DE LA RIVIERE, SAINT JEAN DE SAVIGNY, SAINT JEAN LE THOMAS, SAINT LAURENT DE CUVES, SAINT MICHEL DE LA PIERRE, SAINT NICOLAS DE PIERREPONT, SAINT POIS, SAINT SAUVEUR LENDELIN, SAUXEMESNIL-RUFFOSSES, SAINT LOUET SUR VIRE, SIOUVILLE HAGUE, SOTTEVILLE, SORTOSVILLE EN BEAUMONT, TEURTHEVILLE HAGUE, TREAUVILLE, VAINS, VASTEVILLE, VAUDRIMESNIL, VILLEBAUDON.

Un prélèvement maximum de deux faisans par jour de chasse est institué sur les communes de BRUCHEVILLE et TRIBEHOU.

Lièvre

Le tir du lièvre est fermé pour cette campagne sur les communes de BREVANDS, JOBOURG, OUVILLE, LIESVILLE SUR DOUVE, SAINT GEORGES DE LA RIVIERE.

Le tir du lièvre est autorisé seulement le dimanche 25 septembre avec un PMA d'un lièvre pour la saison sur les communes de CREANCES, GREVILLE HAGUE, SAINT JEAN DE SAVIGNY, TRIBEHOU et VAUVILLE.

Le tir du lièvre est autorisé seulement le dimanches 25 septembre et jeudi 29 septembre avec un PMA d'un lièvre par chasseur sur les communes d'AUDOUVILLE LA HUBERT, SAINT GERMAIN DE VARREVILLE, SAINT MARTIN DE VARREVILLE.

Le tir du lièvre est autorisé seulement les dimanches 25 septembre et 2 octobre, avec un PMA d'un lièvre par chasseur, sur les communes de AUVERS, BIVILLE, BOUTTEVILLE, BREHAL, *CARENTAN **, CARNEVILLE, CHALENDREY, CONDE SUR VIRE, *COSQUEVILLE **, COUDEVILLE SUR MER, CROLLON, FERMANVILLE, FLAMANVILLE, FOLLIGNY, GENETS, GRAIGNES-LE MESNIL ANGOT, *HEBECREVON **, HIESVILLE, HOCQUIGNY, *HOUESVILLE **, KAIRON, LA BESLIERE, LA HAYE PESNEL, LA LUCERNE D'OUTREMER, LA MOUCHE, LE DEZERT, LE MESNIL DREY, LE MESNIL VENERON, LE TANU, LE VAL ST PERE, *LITHAIRE **, MAUPERTUS, MILLIERES, NOIRPALU, *SAINTE COME DU MONT **, SAINT PAIR SUR MER, SAINT PIERRE EGLISE, SAINTE CECILE, SAINTE MARIE DU MONT, SAINTE SUZANNE SUR VIRE, SEBEVILLE, THEVILLE.

Le tir du lièvre est autorisé seulement le dimanche 25 septembre, jeudi 29 septembre et dimanche 2 octobre avec un PMA d'un lièvre par chasseur sur les communes de CAMPROND, CHANTELOUP, FLOTTEMANVILLE, HAUTEVILLE LA GUICHARD, HEMEVEZ, LE LOREY, LIEUSAIN, SAINT CYR, SORTOSVILLE

Le tir du lièvre est autorisé seulement les dimanches 25 septembre, 2 octobre et 9 octobre, sur les communes de : AZEVILLE (1), BACILLY (1), BEAUCOUDRAY (1), BESLON (1), *BEUZEVILLE AU PLAIN * (1)*, *BION * (1)*, BRETTEVILLE SUR AY (1), BRUCHEVILLE (1), *CHAMPCEY * (1)*, *CHEVRY * (1)*, DOMJEAN (1), DUCEY LES CHERIS (1), DRAGEY RONTHON (1), EMONDEVILLE (1), *FONTENAY * (1)*, *FOUCARVILLE * (1)*, FRESVILLE (1), GRIMESNIL (1), HEAUVILLE (1), *HUSSON * (1)*, ISIGNY LE BUAT (1), *LA GLACERIE * (1)*, LE HAM (1), LE MESNIL AU VAL (1), LE MESNIL THEBAULT (1), *LE NEUFBOURG * (1)*, LENGRONNE (1), LES CHAMPS DE LOSQUE (1), LES MOITIERS D'ALLONNE (1), MONTABOT (1), MONTAIGU LA BRISETTE (1), MONTBRAY (1), MORIGNY (1), *MORTAIN * (1)*, NEUVILLE AU PLAIN (1), *QUETTREVILLE SUR SIENNE * (1)*, RAIDS, RAVENOVILLE (1), *ROMAGNY * (1)*, RUFFOSSES (1), SAINT ANDRE DE BOHON (1), SAINT AUBIN DE TERREGATTE (1), SAINT AUBIN DES PREAUX (1), SAINT DENIS LE GAST (1), SAINT GEORGES DE BOHON (1), *SAINTE JEAN DU CORAIL * (1)*, SAINT JEAN LE THOMAS (1), SAINT LAURENT DE TERREGATTE (1), SAINT LEGER (1), SAINT MARCOUF (1), SAINT PIERRE LANGERS (1), SAINT SEBASTIEN DE RAIDS, SAINT VAAST LA HOUGUE (1), SAUXEMESNIL (1), SERVON (1), SIOUVILLE HAGUE (1), VILLEBAUDON (1).

Le tir du lièvre est autorisé seulement les dimanches 2, 9 et 16 octobre avec un PMA d'un lièvre par chasseur sur la commune de SAINT SAUVEUR LE VICOMTE.

Le tir du lièvre est autorisé seulement les dimanches 25 septembre, le jeudi 29 septembre, les dimanches 2 et 9 octobre sur les communes de ANCTOVILLE SUR BOSCOQ (1), AUDERVILLE (1), CAMETOURS (1), CARANTILLY (1), CERISY LA SALLE (1), *EQUEURDEVILLE HAINNEVILLE* * (1), GOUVETS (1), MARCHESIEUX (1), MEAUTIS (1), OMONVILLE LA ROGUE (1), SAINT GERMAIN DES VAUX (1), SAINT JEAN DES CHAMPS (1), SAINT LOUP (1), SAINT URSIN (1), SAINT VIGOR DES MONTS (1), SAVIGNY, TONNEVILLE.

Le tir du lièvre est autorisé seulement les dimanches 25 septembre, les dimanches 2, 9 et 16 octobre sur les communes de AGON COUTAINVILLE (1), ANNOVILLE, ARGOGUES (1), BARNEVILLE CARTERET (1), BAUBIGNY (1), BEAUFICEL (1), BEAUMONT HAGUE (1), BEAUVOIR, BLAINVILLE SUR MER (1), *BOUCEY* * (1), BROUAINS (1), BRICQUEBOSCOQ (1), *BUAIS* *, *CHAMPCERVON* * (1), CHAULIEU (1), *CHEVREVILLE* * (1), COURTILS, *CUREY* * (1), *FERRIERES* *, GATHEMO (1), GUILBERVILLE (1), *HEUSSE* * (1), HUISNES SUR MER, LA BARRE DE SEMILLY (1), LA HAYE D'ECTOT (1), LA MANCELLIERE SUR VIRE (1), *LA ROCHELLE NORMANDE* * (1), LE MESNILLARD (1), *LE MESNIL BŒUF* * (1), LE MESNIL VILLEMANN (1), *LE TEILLEUL* * (1), LES LOGES MARCHIS (1), LAPENTY (1), LINGREVILLE (1), *MACEY* * (1), *MARTIGNY* * (1), *MILLY* * (1), MOIDREY (1), MONTANEL (1), MONTIGNY (1), MONTJOIE-SAINT-MARTIN (1), *MONTVIRON* * (1), MOULINES (1), MUNEVILLE SUR MER (1), NAFTEL (1), ORVAL, *PARIGNY* * (1), *PONTORSON* * (1), PRECEY (1), REGNEVILLE SUR MER (1), RONCEY (1), SAINT CHRISTOPHE DU FOC (1), *SAINTE-HILAIRE-DU HARCOUET* * (1), SAINT JAMES (1), SAINT MALO DE LA LANDE (1), SAINT MARTIN D'AUBIGNY (1), SAINT QUENTIN SUR LE HOMME (1), SAINT SENIER DE BEUVRON (1), *SAINTE MARIE DU BOIS* * (1), *SARTILLY* * (1), SAVIGNY LE VIEUX (1), SOTTEVILLE (1), SOURDEVAL (1), SOURDEVAL LES BOIS, SURTAINVILLE (1), TANIS (1), VENGEONS (1), *VEZINS* * (1), *VIREY* * (1).

Le tir du lièvre est autorisé seulement le dimanche 25 septembre, le dimanche 9 octobre avec un PMA d'un lièvre par chasseur sur la commune de PONTAUBAULT.

Le tir du lièvre est autorisé seulement les dimanches 25 septembre, les dimanches 9 et 16 octobre avec un PMA d'un lièvre par chasseur sur la commune de BEAUCHAMPS.

Le tir du lièvre est autorisé seulement le jeudi 29 septembre et les dimanches 2, 9 et 16 octobre sur la commune de SAINT MICHEL DE MONTJOIE.

Le tir du lièvre est autorisé seulement le dimanche 25 septembre, le jeudi 29 septembre, les dimanches 2, 9 et 16 octobre avec un PMA d'un lièvre par chasseur, sur les communes de ANNEVILLE SUR MER, ARDEVON, BARENTON, BRANVILLE HAGUE, CERENCES, FEUGERES, LA CROIX AVRANCHIN, LA LANDE D'AIROU, LA MANCELLIERE, LE FRESNE PORET, LE GRAND CELLAND, *LES CHAMBRES* *, MONTGOTHIER, NEHOU, NOTRE DAME DU TOUCHET, *PERCY* *, RAUVILLE LA BIGOT, ROCHEVILLE, SACEY, SAINT BARTHELEMY, SAINT CYR DU BAILLEUL, SAINT JEAN DE LA HAIZE, SAINT MARTIN DE LANDELLES, SAINT NICOLAS DE PIERREPONT, SAINTE CROIX HAGUE, *SAINTE PIENCE* *, SUBLIGNY, VERGONCEY, VILLECHIEN, VILLIERS LE PRE.

Le tir du lièvre est autorisé seulement le dimanche 25 septembre et le dimanche 16 octobre avec un PMA d'un lièvre par chasseur sur la commune de URVILLE NACQUEVILLE.

Le tir du lièvre est autorisé seulement le dimanche 2 octobre avec un PMA d'un lièvre par chasseur sur les communes de FLOTTEMANVILLE HAGUE et VAINS.

Le tir du lièvre est autorisé seulement le dimanche 9 octobre avec un PMA d'un lièvre par chasseur sur les communes de DONVILLE LES BAINS, GRANVILLE, SAINT PLANCHERS, YQUELON.

* les noms en *italique* correspondent aux territoires des anciennes communes

(1) PMA = 1 lièvre par chasseur pour la saison

3.3 – Plan de chasse

Lièvre

Sur le territoire des communes de BEUVRIGNY, CARNET, CEAUX, CHAVOY, DOVILLE, LE MESNIL, MARCEY LES GREVES, *PLOMB* *, POILLEY, PORTBAIL, SAINT CLEMENT RANCOUDRAY, SAINT GERMAIN SUR AY, la chasse du lièvre s'effectuera dans la limite d'attribution du plan de chasse : le bracelet plastique réglementaire prévu par le plan de chasse sera apposé sur les lièvres tués avant la mise au carnier et le carnet de contrôle sera aussitôt rempli.

3-4 – Plan de gestion

Lièvre

Les détenteurs du droit de chasse, disposant d'une surface d'un seul tenant supérieure à 200 hectares, peuvent obtenir le bénéfice d'un plan de gestion individuel après avis de la commission du plan de chasse au petit gibier. 4 détenteurs de droits de chasse au maximum, répondant aux conditions ci-dessus peuvent se regrouper pour obtenir le bénéfice d'un plan de gestion. Les bénéficiaires d'un plan de gestion apposeront le bracelet réglementaire prévu par le plan de gestion sur les lièvres tués avant la mise au carnier et le carnet de contrôle sera aussitôt rempli.

Les carnets de contrôle ainsi que les bracelets de marquage non utilisés relatifs à l'application des plans de chasse et des plans de gestion seront impérativement retournés pour le 15 décembre 2016 dernier délai, à la fédération départementale des chasseurs de la Manche.

ARTICLE 4 - La chasse en temps de neige est interdite.

Elle est toutefois autorisée pour :

- 1) la chasse au gibier d'eau :
 - en zone de chasse maritime,
 - dans les marais non asséchés,
 - sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau ;
- 2) l'application du plan de chasse légal du grand gibier ;
- 3) la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- 4) la chasse au renard ;
- 5) la chasse des ragondins et des rats musqués.

ARTICLE 5- La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'Avranches, de Coutances et de Cherbourg, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes.

SAINT-LO, le 29 JUIN 2018

Cécile Dindar
Pour le Préfet,
La secrétaire générale.

